



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Version mise à disposition du public du 10 mai au 1^{er} juillet 2021

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF AU
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-
Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-méditerranée ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin Rhône-Méditerranée du 7 avril 2021 ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Considérant le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement et des retours d'expérience épisodes de basses eaux 2018, 2019 et 2020, la présente décision relative au renforcement de la coordination des mesures de limitation des usages de l'eau en situation de sécheresse mérite de renforcer les mesures coordonnées entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R.211-66 ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le renforcement de la coordination de la gestion de la sécheresse sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectif et périmètre d'application

En application des articles L.211-3 et R.211-66 du code de l'environnement, l'objectif de cet arrêté est de préciser les orientations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée qui permettent un renforcement de la coordination, de l'anticipation et de la lisibilité des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse et de pénurie d'eau. Ces mesures proportionnées au but recherché sont prescrites dans les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sur une période limitée et levées graduellement dès que les conditions d'écoulement, de niveau de nappes et d'approvisionnement en eau potable redeviennent normales.

L'arrêté d'orientation s'applique sur le périmètre du bassin Rhône-Méditerranée présenté en annexe 1.

Il a pour objet :

- de désigner les bassins versants et nappes d'accompagnement des cours d'eau ou nappes d'eau souterraine nécessitant l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental (ACI) afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse lorsque des enjeux significatifs sont identifiés (article 4 et annexe 4) ;
- d'encadrer des dispositions majeures de coordination de la gestion de la sécheresse de manière commune à tous les arrêtés-cadre sécheresse départementaux (ACD) et arrêtés cadre interdépartementaux (ACI) (article 5) ;
- d'apporter les principales orientations permettant d'assurer une cohérence des mesures de restriction des usages de l'eau (article 6) selon le franchissement des quatre niveaux de gravité définis en annexe 2 ;
- de préciser les critères communs de délimitation des zones d'alerte en cohérence avec le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des ressources en eau (article 7),
- de préciser les indicateurs d'appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource (article 8),
- d'assurer des conditions harmonisées de déclenchement des mesures (article 9).

Article 2 : Échelles de gouvernance

Les rôles des préfets pour la gestion de la sécheresse sont dévolus en matière de coordination et de planification au préfet coordonnateur de bassin, en matière d'animation et de suivi au préfet de région et en matière de mesures et de contrôles au préfet de département,

A l'échelle du bassin :

Le préfet coordonnateur de bassin est garant de la cohérence du dispositif de gestion de la sécheresse. Il veille, avec le concours des préfets du bassin, à la bonne mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il peut être amené, au vu des retours d'expérience des épisodes de sécheresse, à apporter des évolutions au présent arrêté, après avis de la commission administrative de bassin qui évaluera auprès des services départementaux les conditions de mise en œuvre des modifications proposées. Il désigne les masses d'eau nécessitant une coordination renforcée et leurs préfets coordinateurs (listés en annexe 4) en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un arrêté cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés.

A l'échelle régionale :

Le préfet de région anime et suit la mise en œuvre des orientations de bassin, en s'appuyant sur le comité de l'administration régionale (CAR). Il concourt à définir, en concertation avec les préfets de département, des principes d'harmonisation des mesures de restriction selon les usages de l'eau et les circonstances de déclenchement de ces mesures. Il veille à la mise en œuvre des orientations de bassin sur les entités hydrologiques ou hydrogéologiques interdépartementales (liste en annexe 6).

A l'échelle interdépartementale :

Pour chaque sous-bassins ou masse d'eau d'eau souterraine interdépartemental nécessitant une coordination renforcée, listé en annexe 4, le préfet coordinateur désigné par le préfet coordonnateur de bassin par le présent arrêté, réunit un comité « ressources en eau » en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre d'un arrêté-cadre interdépartemental. Il veille à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes au sein de ce comité, composé a minima de représentants des usagers non professionnels et professionnels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux, de représentants des services de l'État. La composition de ce comité est définie par le préfet coordinateur, en concertation avec les préfets concernés.

Pour chacune des autres masses d'eau interdépartementales (listées en annexe 6), les préfets de départements concernés veillent à ce que cette ressource soit traitée de manière cohérente dans les différents arrêtés cadre sécheresse concernés. Ils s'assurent notamment que les indicateurs de déclenchement des niveaux de gravité de la sécheresse, dont les seuils de déclenchement aux stations de référence, soient cohérents à l'échelle de l'entité hydrologique ou hydrogéologique. Ils précisent dans les arrêtés cadres départementaux les modalités de coordination qui seront mises en œuvre entre les départements concernés en situation de sécheresse.

Le préfet de région peut identifier un préfet coordinateur du bassin versant et la nappe d'accompagnement du cours d'eau ou de la nappe souterraine interdépartemental, chargé d'assurer et de faciliter la coordination de la gestion de la sécheresse entre les départements concernés.

A l'échelle départementale :

Le préfet de département prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application des arrêtés cadres, départementaux et interdépartementaux, définis sur son département. Il veille, sur son département, à ce que les dispositions de l'arrêté cadre départemental soient conformes avec les orientations du présent arrêté.

Le préfet de département réunit un comité « ressources en eau » en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté-cadre départemental. Il veille à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes au sein de ce comité, composé a minima de représentants des usagers non professionnels et professionnels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux, de représentants des services de l'État. La composition de ce comité est définie par le préfet de département.

Le comité « ressources en eau » départemental ou interdépartemental :

Pour chaque département ou masse d'eau interdépartementale nécessitant une coordination renforcée, listée en annexe 4, le préfet de département ou le préfet coordinateur réunit régulièrement le comité « ressources en eau » en dehors des périodes de basses eaux, a minima deux fois par an :

- une séance en fin d'été estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre,
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'été à venir.

Une attention particulière sera portée à l'anticipation des impacts éventuels de la sécheresse sur les usages de l'eau, en particulier l'alimentation en eau potable des agglomérations rencontrant des difficultés en périodes de basses eaux.

Le comité « ressources en eau » peut être consulté préalablement à la prise de mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau. Les modalités de consultation du comité sont définies au niveau des arrêtés cadre départementaux ou interdépartementaux. Elles sont compatibles avec la réactivité recherchée entre le constat sur la ressource et la prise des arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau. Elles privilégient la consultation dématérialisée.

Article 3 : Arrêtés-cadre départementaux (ACD)

Les arrêtés-cadre départementaux sont élaborés ou révisés en dehors de la période de crise afin de préparer en amont la gestion de la sécheresse. Ils sont soumis pour avis au comité « ressources en eau » départemental. Ils sont pluriannuels et sont révisés en tant que de besoin au regard des retours d'expérience des épisodes d'été des années précédentes. Lorsqu'ils sont révisés, ils sont publiés suffisamment tôt pour être mis en œuvre dès le début de la période d'été correspondant à avril-mai pour les différents régimes hydrologiques du bassin et en janvier-février pour le régime nival (carte en annexe 3).

Lorsque le département comprend des sous-bassins ou masses d'eau souterraines interdépartementaux listés en annexe 6, l'arrêté cadre départemental prévoit, en cohérence avec les autres arrêtés cadres contigus, pour chacun de ceux-ci, les modalités de coordination entre les préfets de département concernés afin de déclencher dans les meilleurs délais les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau les plus adaptées. Ces modalités de coordination peuvent le cas échéant reposer sur l'action d'un préfet désigné comme coordinateur pour le sous-bassin ou la masse d'eau souterraine interdépartementale.

La mise à jour des arrêtés-cadres départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée pour la gestion de l'été 2022.

Article 4 : Arrêtés-cadre interdépartementaux (ACI)

Les bassins versants et nappes d'accompagnement des cours d'eau et les nappes d'eau souterraines nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental (ACI) sont listés en annexe 4. Pour chacune de ces entités hydrologiques ou hydrogéologiques, l'annexe 4 identifie un préfet coordinateur en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés.

L'élaboration de ces arrêtés cadre interdépartementaux est réalisée pour la gestion de l'étiage 2022.

Le préfet coordinateur précise en premier lieu le périmètre hydrogéologique de l'arrêté cadre interdépartemental en accord avec les préfets concernés. Il transmet au préfet coordonnateur de bassin le périmètre retenu au plus tard le 31 décembre 2021. Ainsi, dans le cadre de la révision des arrêtés cadres départementaux attendue pour l'étiage 2022, les préfets concernés ajustent les périmètres des arrêtés cadre des départements contigus afin de respecter le principe d'un seul arrêté-cadre sur une ressource en eau d'un territoire donné (principe de non-chevauchement des arrêtés-cadre à respecter).

Article 5 : Orientations communes des arrêtés-cadre

Chaque arrêté-cadre départemental ou interdépartemental doit préciser a minima les dispositions suivantes :

- l'application des 4 niveaux de gravité précisés à l'annexe 2,
- les mesures de restriction et de communication à mettre en œuvre en fonction des usages de l'eau (particulier (P), entreprise (E), collectivité (C), exploitant agricole (A)) et des niveaux de gravité selon les principes de l'article 6. L'arrêté cadre peut définir des mesures locales spécifiques en fonction des niveaux de gravité, si les circonstances locales le justifient, pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable et la préservation des milieux aquatiques,
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers,
- les indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension progressive des usages de l'eau définies aux articles 8 et 9 du présent arrêté,
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de départements concernés pour chaque sous-bassin ou masse d'eau interdépartementale,

- la délimitation des zones d’alerte et le type de ressource en eau concernée (bassin versant et nappe d’accompagnement du cours d’eau associée ou nappe d’eau souterraine), selon les principes de l’article 7 du présent arrêté,
- les références des stations hydrométriques et piézométriques retenues pour la gestion de la sécheresse. Pour chacune de ces stations, sont à préciser des valeurs de franchissement des 4 niveaux de gravité du dispositif.

Article 6 : Cohérence des conditions de déclenchement des mesures de restriction

Afin d’assurer une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de restriction, et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés-cadre départementaux et interdépartementaux du bassin respectent les principes suivants de cohérence des mesures, en termes de répartition de l’effort de restriction dans le temps et l’espace :

- même niveau de gravité entre deux zones d’alerte d’un même bassin versant ou masse d’eau souterraine, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique ;
- même niveau de gravité entre la rive droite et la rive gauche des cours d’eau notamment des axes fluviaux listés en annexe 5, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique ;
- délai maximum de 8 jours entre la signature de 2 arrêtés de restriction des usages pris simultanément sur deux zones d’alertes juxtaposées de bassins versants et nappes d’accompagnement de cours d’eau, axes fluviaux ou nappes d’eau souterraine interdépartementaux en assurant une cohérence amont-aval ;
- délai maximum de 8 jours entre le constat de l’état de la ressource et la signature d’un arrêté de restriction des usages, consultation incluse.

Article 7 : Délimitation des zones d’alerte

Les zones d’alerte sont des zones géographiques de gestion sur lesquelles s’appliquent de manière cohérente les mesures de restriction selon les situations rencontrées définies en annexe 2 du présent arrêté (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Les mesures de restriction lorsqu’elles sont instaurées dans une zone d’alerte s’appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone, à l’exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d’eau pluviale à usage domestique ou destinée à l’abreuvement des animaux .

Les zones d’alerte sont délimitées, autant que faire se peut, au sein et en cohérence avec les entités ou groupes d’entités hydrologiques (bassin versant et nappe d’accompagnement du cours d’eau) et entités

hydrogéologiques sensu stricto (nappe d'eau souterraine). Une zone d'alerte est à rattacher à des moyens de surveillance existants ou à prévoir afin de contribuer à la fixation de conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau à chacun des niveaux de gravité de l'état de sécheresse.

Les zones d'alerte définies sur ces entités ou groupes d'entités hydrologiques peuvent se superposer avec les entités ou groupes d'entités hydrogéologiques suivant la géométrie de celles-ci. Elles feront l'objet de deux référentiels cartographiques spécifiques à transmettre au préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-67 du code de l'environnement.

Pour les bassins versants ou nappes d'eau souterraine interdépartementaux, les zones d'alerte sont découpées suivant la ou les limites départementales. Chacune d'elle est intégrée à l'arrêté cadre départemental correspondant, et accompagnée de modalités de coordination entre départements conformément à l'article 5.

L'arrêté cadre peut, suivant la connaissance de la ressource en eau qu'ont les services, identifier des zones où l'état influence la production d'eau potable, ou, où la demande en eau potable risque de ne pas être satisfaite. Pour chaque zone d'alerte, l'arrêté cadre peut spécifier les principaux approvisionnements en eau potable connus rattachés à cette ressource.

Les masses d'eau superficielles et souterraines relatives aux axes listés en annexe 5 sont à distinguer des autres zones d'alerte. Elles sont à délimiter et à faire apparaître comme des zones d'alerte spécifiques dans chacun des arrêtés-cadre des départements limitrophes de l'axe. Ce découpage facilitera, lorsque les données nécessaires seront à disposition des services de l'État et des acteurs de l'eau concernés, l'élaboration de règles de gestion harmonisées et concertées en période de sécheresse.

Article 8 : Appréciation des différents niveaux de gravité de l'état de la ressource

Pour apprécier le niveau de gravité de l'état de la ressource défini à l'annexe 2, au niveau départemental ou interdépartemental, chaque arrêté cadre prend en compte a minima les indicateurs suivants, sauf exception liée à un type d'usage ou une situation hydrologique et hydrogéologique spécifique :

- les données de suivi et d'anticipation de la situation hydrologique et hydrogéologique transmises par les services de l'État,
- les données météorologiques de l'état de l'humidité des sols et son évolution prévisible.
- les données d'observation locales sur les eaux souterraines,
- les difficultés rencontrées sur l'alimentation en eau potable,

- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB) .

Article 9 : Conditions harmonisées de déclenchement des mesures

Les conditions harmonisées de déclenchement du franchissement d'un seuil (débit ou niveau piézométrique), à prendre en compte a minima, sont précisées ci-dessous.

Franchissement de seuil à la baisse : Lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, le seuil est considéré comme franchi.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Franchissement de seuil à la hausse : Afin de s'assurer d'une amélioration stabilisée de la situation, on considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Article 10 : Durée de validité

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État du bassin, le préfet coordonnateur de bassin peut réviser en tant que de besoin le présent arrêté, après avis de la commission administrative de bassin.

L'opportunité de sa révision sera examinée par le préfet de bassin lors de la révision du SDAGE, pour maintenir notamment la cohérence entre les mesures de gestion conjoncturelle de la sécheresse et les mesures de gestion structurelle de l'eau définies dans l'orientation n°7 du SDAGE.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

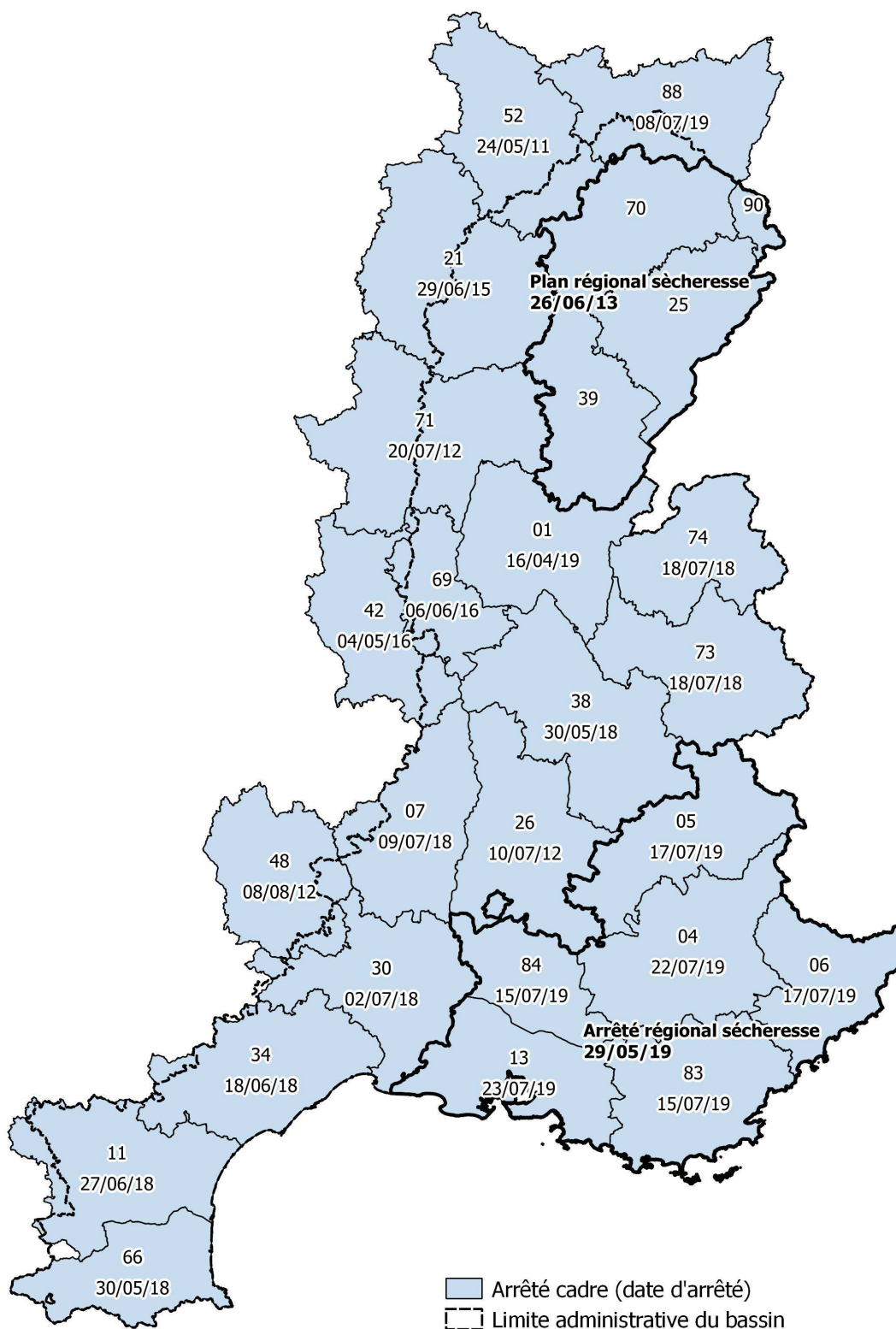
Article 13 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.

Pascal MAILHOS

Annexe 1

Carte des arrêtés-cadre en vigueur



Délégation de bassin Rhône-Méditerranée- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - 04/03/2021

Annexe 2

Définitions

Niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse : Les quatre niveaux, de gravité croissante, correspondent aux situations suivantes :

Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

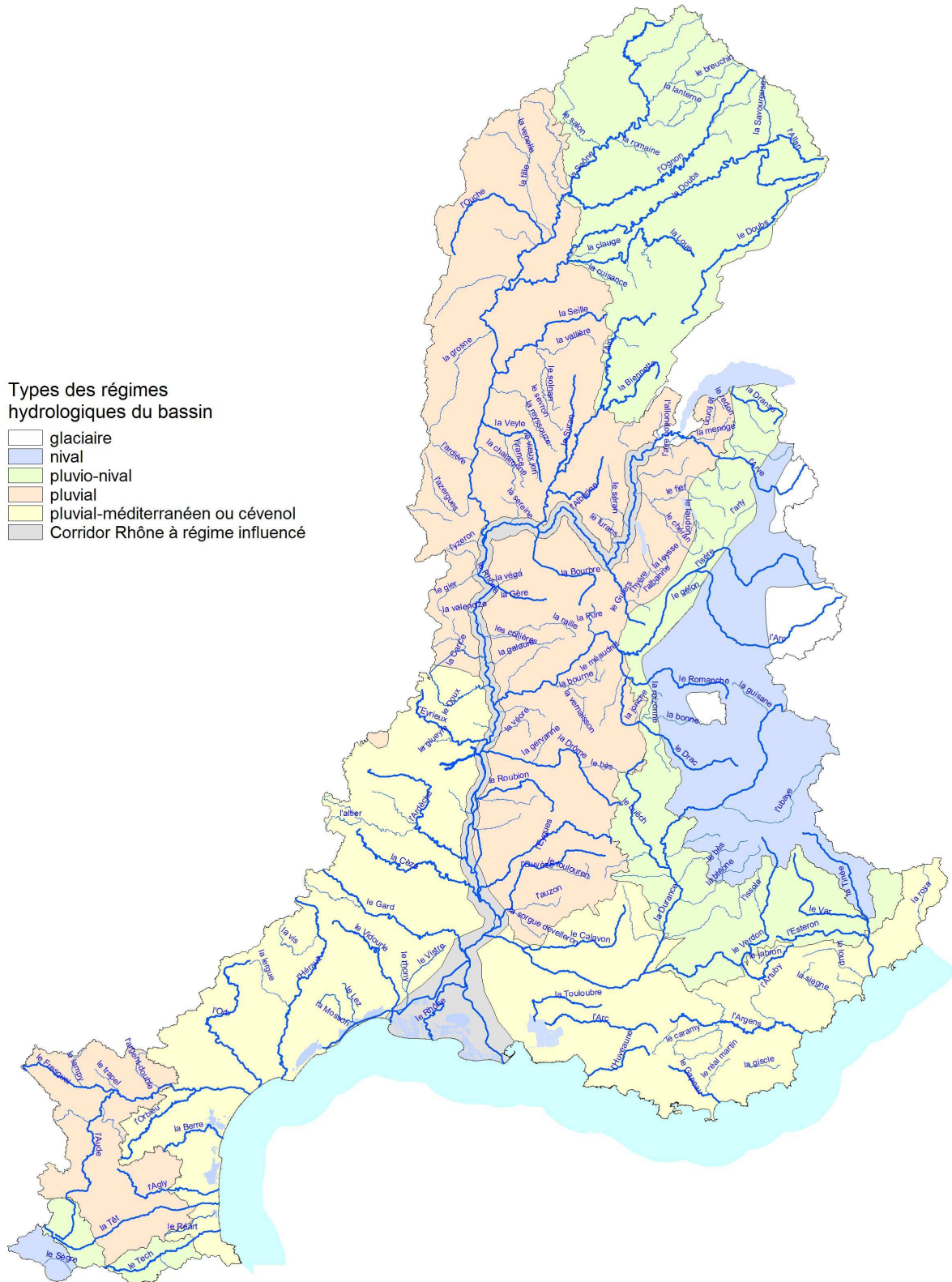
Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Annexe 3

Carte des différents régimes hydrologiques du bassin Rhône-Méditerranée



Annexe 4

Liste des sous-bassins ou masses d'eau souterraines devant faire l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental (ACI) et de leurs préfets coordinateurs

Région	Bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau	Nappe d'eau souterraine	Préfets concernés	Préfet coordinateur de l'ACI
GE, BFC, ARA	Axe Saône		Ain (01), Côte d'Or (21), Rhône (69), Haute Saône (70), Saône-et-Loire (71), Vosges (88)	Côte d'Or (21)
BFC	Allan		Territoire de Belfort (90), Doubs (25)	Territoire de Belfort (90)
ARA		Nappe de l'Est Lyonnais	Isère (38), Rhône (69)	Rhône (69)
ARA	Bièvre-Liers-Valloire		Drôme (26), Isère (38)	Isère (38)
ARA	Galaure- Drôme des collines	Molasse miocène Galaure - Drôme des collines	Drôme (26), Isère (38)	Drôme (26)
ARA, PACA	Lez provençal, Eygues		Hautes Alpes (05), Drôme (26), Vaucluse (84)	Drôme (26)
ARA, PACA	Ouvèze provençale		Drôme (26), Vaucluse (84)	Vaucluse (84)
PACA	Siagne		Alpes Maritimes (06), Var (83)	Alpes Maritimes (06)

Annexe 5

Liste des principaux axes fluviaux

Nom de l'axe	Régions	Pays limitrophes
Doubs	BFC	Suisse
Ain	BFC, ARA	
Isère	ARA	
Rhône	ARA, PACA, Occitanie	Suisse
Durance - Verdon	PACA	
Aude	Occitanie	
Fresquel	Occitanie	

Annexe 6

Liste des ressources en eau inter départementales du bassin à considérer au titre de l'article 3

Projet

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESU	Sous-bassin interdépartemental	Code SDAGE	Nom de la nappe d'accompagnement correspondante	Code de la masse d'eau	Dép. principal	Autres dép. Concernés
RMED	ARA-OCC	ESU	Ardèche	AG_14_01	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	FRDG382	07	30
RMED	ARA	ESU	Cance Ay	AG_14_02			07	42
RMED	OCC-ARA	ESU	Cèze	AG_14_03	Alluvions de la Cèze	FRDG383	30	07(-48)
RMED	ARA	ESU	Chassezac	AG_14_04			07	48(-30)
RMED	ARA	ESU	Eyrieux	AG_14_07			07	
RMED	OCC	ESU	Gardons	AG_14_08	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	FRDG322	30	48
RMED	OCC	ESU	Fresquel	CO_17_07			11	(-81-31)
RMED	OCC	ESU	Hérault	CO_17_08	Alluvions de l'Hérault	FRDG311	34	30(-12)
RMED	OCC	ESU	Or	CO_17_11			34	(-30)
RMED	OCC	ESU	Orb	CO_17_12	Alluvions de l'Orb et du Libron	FRDG316	34	(-12)
RMED	OCC	ESU	Salses-Leucate	CO_17_15	Alluvions quaternaires du Roussillon	FRDG351	66	11
RMED	OCC	ESU	Sègre	CO_17_16			66	(-09)
RMED	OCC	ESU	Vidourle	CO_17_20			30	34
RMED	OCC	ESU	Littoral cordon lagunaire	CO_17_93			34	30
RMED	BFC	ESU	Rivières du Beaujolais	RM_08_12	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	FRDG397	69	71
RMED	BFC	ESU	Loue	DO_02_14	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	FRDG378	25	39
RMED	BFC	ESU	Savoireuse	DO_02_16	Alluvions de la Savoireuse	FRDG362	90	25(-70)
RMED	PACA	ESU	Buèch	DU_13_06	Alluvions du Buech	FRDG393	05	26(-04)
RMED	PACA	ESU	Calavon	DU_13_07	Alluvions du Buèch	FRDG393	84	04
RMED	ARA	ESU	Affluents moyenne Durance aval: Jabron et Lauzon	DU_13_18			04	(26)
RMED	PACA-ARA	ESU	Méouge	DU_13_17			26	05
RMED	ARA	ESU	Brévenne	RM_08_05	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	FRDG397	69	(42)
RMED	ARA	ESU	Chéran	HR_06_03			73	74
RMED	ARA	ESU	Fier et Lac d'Annecy	HR_06_05			74	(73)
RMED	ARA	ESU	Grésivaudan	ID_09_04	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	FRDG314	38	(73)
RMED	PACA-ARA	ESU	Haut Drac	ID_09_05	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	FRDG321	05	38
RMED	ARA	ESU	Isère aval et Bas Grésivaudan	ID_10_03	Alluvions de l'Isère aval de Grenoble	FRDG313	38	26
RMED	ARA	ESU	Valsérine	HR_05_11			01	39
RMED	BFC	ESU	Coney	SA_01_04			88	70
RMED	BFC-GE	ESU	Ognon	SA_01_09	Alluvions de l'Ognon	FRDG315	70	25(-39-21)
RMED	BFC-GE	ESU	Salon	SA_01_12			52	70(-21)
RMED	ARA	ESU	Tille	SA_01_13	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	FRDG387	21	52
RMED	BFC	ESU	Vingeanne	SA_01_14			52	21-70
RMED	BFC-GE	ESU	Seille	SA_04_05	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans & Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière	FRDG346&349	71	39-01
RMED	BFC	ESU	Lanterne	SA_01_07	Alluvions de la Lanterne et de ses affluents en aval de la confluence Breuchin-Lanterne& Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	FRDG392&391	70	88
RMED	OCC	ESU	Estuaire du Rhône	TR_00_05			13	30
RMED	OCC	ESU	Affluents Aude médiane	CO_17_01	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)	FRDG367	11	34
RMED	OCC	ESU	Agly	CO_17_02	Alluvions quaternaires du Roussillon	FRDG351	66	11
RMED	OCC	ESU	Aude amont	CO_17_03	Alluvions de l'Aude amont	FRDG366	11	66-09
RMED	BFC	ESU	Aude aval	CO_17_04	Alluvions Aude basse vallée	FRDG368	11	34
RMED	ARA	ESU	Lac du Bourget	HR_06_08	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours & Alluvions de la Plaine de Chambery	FRDG330&304	73	(-74)
RMED	BFC	ESU	Ouvèze Payre Lavézon	AG_14_09			07	(-26)
RMED	ARA	ESU	Clauge	DO_02_04	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	FRDG378	39	(-25)
RMED	BFC	ESU	Allaine - Allan	DO_02_01	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	FRDG363	25	90
RMED	OCC	ESU	Basse vallée du Doubs	DO_02_02	Alluvions du confluent Saone-Doubs	FRDG379	39	71(-21)
RMED	BFC	ESU	Bourbeuse	DO_02_03	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	FRDG363	90	68
RMED	BFC	ESU	Littoral sableux	CO_17_91			11	66-34
RMED	BFC	ESU	Doubs moyen	DO_02_09	Alluvions de la vallée du Doubs	FRDG306	25	39(-70)
RMED	BFC	ESU	Drugeon	DO_02_10	Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier	FRDG348	25	(39)
RMED	BFC	ESU	Lizaine	DO_02_13			70	25
RMED	PACA	ESU	Nesque	DU_11_06			84	04-26
RMED	PACA	ESU	Eze	DU_13_10			84	

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESU	Sous-bassin interdépartemental	Code SDAGE	Nom de la nappe d'accompagnement correspondante	Code de la masse d'eau	Dép. principal	Autres dép. Concernés
RMED	ARA	ESU	Basse vallée de l'Ain	HR_05_02	Alluvions plaine de l'Ain Nord & plaine de l'Ain sud	FRDG389&390	01	
RMED	ARA	ESU	Bienne	HR_05_03			39	25-01
RMED	ARA	ESU	4 vallées Bas Dauphiné	RM_08_01	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	FRDG319	38	
RMED	BFC	ESU	Bièvre Liers Valloire	RM_08_03	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	FRDG303	38	26
RMED	ARA	ESU	Bourbre	RM_08_04	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	FRDG340	38	
RMED	BFC	ESU	Haute vallée de l'Ain	HR_05_05			39	
RMED	ARA	ESU	Suran	HR_05_09			01	39
RMED	ARA	ESU	Sereine - Cotey	RM_08_13			01	
RMED	ARA	ESU	Amance	SA_01_01			52	70
RMED	ARA	ESU	Guiers Aiguebelette	HR_06_07	Alluvions du Guiers - Herretang	FRDG341	38	73
RMED	ARA	ESU	Combe de Savoie	ID_09_02	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	FRDG314	73	38
RMED	ARA	ESU	Drôme des collines	ID_10_02			26	38
RMED	ARA	ESU	Vercors	ID_10_07			26	38
RMED	PACA	ESU	Esteron	LP_15_03			06	04
RMED	PACA	ESU	Haut Var et affluents	LP_15_05			06	04
RMED	PACA	ESU	Littoral de Fréjus	LP_15_08			83	06
RMED	ARA	ESU	Galaure	RM_08_06			26	38
RMED	BFC	ESU	Gier	RM_08_08			42	69
RMED	BFC	ESU	Apance	SA_01_03			52	88
RMED	BFC	ESU	Le Vannon	SA_01_35			70	52
RMED	BFC	ESU	Petits affluents de la Saône entre Vouge et Dheune	SA_03_05	Alluvions de la Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs	FRDG377	21	71
RMED	BFC	ESU	Dheune	SA_03_07	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin	FRDG388	21	71
RMED	BFC	ESU	Grosne	SA_03_08	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	FRDG397	71	69
RMED	PACA	ESU	Arc provençal	LP_16_01	Alluvions de l'Arc de Berre	FRDG370	13	83
RMED	PACA	ESU	Huveaune	LP_16_05	Alluvions de l'Huveaune	FRDG369	13	83
RMED	ARA	ESU	Morbier - Formans	RM_08_10	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	FRDG361	01	69
RMED	ARA	ESU	Territoire Est Lyonnais	RM_08_11	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon& Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	FRDG334&338	69	38
RMED	BFC-GE	ESU	Saône amont	SA_01_02			88	70
RMED	ARA-PACA	ESU	Romanche	ID_09_07	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval	FRDG374	38	05
RMED	ARA	ESU	Val d'Arly	ID_09_08			73	74
RMED	ARA-PACA	ESU	Berre provençale	ID_10_08	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	FRDG353	26	84
RMED	BFC	ESU	Petits affluents de la Saône entre Salon et Vingeanne	SA_01_26			70	21
RMED	OCC	ESU	Brizotte et petits affluents rive gauche de la Saône entre Ognon et Doubs	SA_01_32	Alluvions de la Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs	FRDG377	21	39
RMED	OCC	ESU	Petite Grosne	SA_03_10			71	69

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESO	Masse d'eau souterraine interdépartementale	Code SDAGE	Dép. principal	Autres dép. concernés
RMED	OCC	ESO	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	FRDG102	34	(30)
RMED	OCC	ESO	Calcaires cambriens de la région viganaise	FRDG106	30	12
RMED	PACA-ARA	ESO	Massif calcaire crétacé du Dévoluy	FRDG108	05	38(-26)
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors	FRDG111	26	38
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis	FRDG112	74	(73)
RMED	OCC	ESO	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	FRDG113	34	30
RMED	OCC	ESO	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)	FRDG115	34	30
RMED	OCC	ESO	Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture	FRDG117	30	(34)
RMED	ARA-OCC	ESO	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes	FRDG118	07	(30)
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	FRDG123	70	25(-52-21-39)
RMED-AG	OCC	ESO	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb	FRDG125	34	30-12
RMED	PACA	ESO	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure	FRDG130	84	04-26
RMED	PACA	ESO	Calcaires crétacés de la montagne du Lubéron	FRDG133	84	(04)
RMED	PACA	ESO	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq	FRDG139	83	04
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau	FRDG140	39	01(-71)
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes du massif des Bauges	FRDG144	73	74
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes du massif de la Chartreuse	FRDG145	38	73
RMED	ARA	ESO	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	FRDG147	26	38
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes jurassiques - Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Ht Bugey - BV Ht Rhône	FRDG148	01	39
RMED	ARA-BFC	ESO	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône	FRDG149	01	39-25
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques des Avants-Monts	FRDG150	25	39
RMED-LB	BFC	ESO	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	FRDG151	21	71
RMED-SN	OCC	ESO	Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	FRDG152	21	52
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs	FRDG154	25	39
RMED	OCC	ESO	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	FRDG155	66	11
RMED	OCC	ESO	Formations variées du Fenouillèdes, des Hautes Corbières et du bassin de Quillan	FRDG157	66	11
RMED	ARA-OCC	ESO	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche	FRDG161	07	30
RMED	OCC	ESO	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze	FRDG162	30	07
RMED	PACA	ESO	Massif calcaire Mons-Audibergue	FRDG165	06	83
RMED	PACA	ESO	Massif calcaire de la Sainte-Victoire	FRDG166	13	83
RMED	PACA	ESO	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis	FRDG167	83	13
RMED	PACA	ESO	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques	FRDG168	83	13
RMED	PACA	ESO	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal	FRDG169	83	06
RMED-RM	BFC	ESO	Cailloutis du Sundgau dans BV du Doubs	FRDG172	90	68
RMED-RM	BFC	ESO	Formations tertiaires Pays de Montbéliard	FRDG173	90	25-68
RMED	PACA	ESO	Calcaires du Crétacé supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance	FRDG174	04	06
RMED	ARA	ESO	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	FRDG177	01	69
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	FRDG178	25	90-70
RMED	PACA	ESO	Unités calcaires Nord-Ouest varois (Mont Major, Cadarache, Vautubière)	FRDG179	83	13-84
RMED-RM	BFC	ESO	Calcaires du Muschelkalk supérieur et grès rhétiens dans BV Saône	FRDG202	52	70-88
RMED	OCC	ESO	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	FRDG203	34	11
RMED	PACA	ESO	Conglomérats du plateau de Valensole	FRDG209	04	(83-84)
RMED	PACA	ESO	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc	FRDG210	13	83
RMED	ARA	ESO	Miocène de Bresse	FRDG212	01	71-39-69-21
RMED	PACA	ESO	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance	FRDG213	84	13-04(-83)
RMED	PACA	ESO	Formations oligocènes de la région de Marseille	FRDG215	13	(83)
RMED-AG	OCC	ESO	Graviers et grès éocènes - secteur de Castelnaudary	FRDG216	11	(31)
RMED-RM	BFC	ESO	Grès Trias inférieur BV Saône	FRDG217	70	88-52
RMED	PACA	ESO	Molasses miocènes du Comtat	FRDG218	84	26
RMED	OCC	ESO	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	FRDG223	34	30
RMED	ARA-BFC	ESO	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	FRDG225	69	01-71
RMED	ARA	ESO	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	FRDG240	69	01-38
RMED	OCC	ESO	Multicouche pliocène du Roussillon	FRDG243	66	(11)
RMED	ARA	ESO	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	FRDG248	26	38(-73)
RMED	ARA	ESO	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	FRDG303	38	26
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la vallée du Doubs	FRDG306	25	39
RMED	ARA	ESO	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	FRDG314	73	38
RMED	BFC	ESO	Alluvions de l'Ognon	FRDG315	70	25-39-21
RMED	OCC	ESO	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	FRDG323	30	13

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESO	Masse d'eau souterraine interdépartementale	Code SDAGE	Dép. principal	Autres dép. concernés
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'île de Miribel	FRDG326	01	38(-73)
RMED	ARA	ESO	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	FRDG330	01	73(-74)
RMED	BFC	ESO	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chauv et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs	FRDG332	39	71-25
RMED	ARA	ESO	Couloirs de l'Est lyonnais (Mezieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	FRDG334	69	38
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône - île de Miribel - Jonage	FRDG338	69	01
RMED	ARA	ESO	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	FRDG340	38	(69)
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Guiers - Herretang	FRDG341	38	73
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	FRDG344	70	21
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	FRDG346	39	71
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière	FRDG349	39	71
RMED	ARA	ESO	Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	FRDG350	38	26(-73)
RMED	OCC	ESO	Alluvions quaternaires du Roussillon	FRDG351	66	(11)
RMED	PACA	ESO	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	FRDG352	84	26
RMED	PACA	ESO	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	FRDG353	84	26
RMED	PACA	ESO	Alluvions de la moyenne Durance	FRDG357	04	83-84(-13)
RMED	PACA	ESO	Alluvions basse Durance	FRDG359	13	84
RMED	ARA	ESO	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	FRDG361	01	69-71
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Savoureuse	FRDG362	90	25
RMED	BFC	ESO	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	FRDG363	90	25
RMED	OCC	ESO	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)	FRDG367	11	(34)
RMED	OCC	ESO	Alluvions Aude basse vallée	FRDG368	11	(34)
RMED	PACA	ESO	Alluvions de l'Arc de Berre	FRDG370	13	(83)
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs	FRDG377	21	71
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	FRDG378	39	25
RMED	BFC	ESO	Alluvions du confluent Saone-Doubs	FRDG379	39	21-71
RMED	BFC	ESO	Alluvions interfluve Saone-Doubs - panache pollution historique industrielle	FRDG380	39	21
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	FRDG381	26	07
RMED	PACA	ESO	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	FRDG382	84	26-30-07
RMED	PACA	ESO	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin	FRDG388	21	71
RMED	PACA	ESO	Alluvions du Buëch	FRDG393	05	04
RMED	PACA	ESO	Alluvions Durance amont	FRDG394	05	04
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage-du-Roussillon)	FRDG395	38	69-26-07-42
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	FRDG397	71	69
RMED	ARA	ESO	Domaine plissé BV Isère et Arc	FRDG406	73	38(-74)
RMED	ARA-PACA	ESO	Domaine plissé BV Romanche et Drac	FRDG407	38	05
RMED	OCC	ESO	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan	FRDG409	34	11
RMED-AG	OCC	ESO	Formations plissées Haute vallée de l'Orb	FRDG410	34	12
RMED	OCC	ESO	Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian	FRDG411	34	11
RMED-AG	OCC	ESO	Calcaires et marnes du Plateau de Sault BV Aude	FRDG412	11	(09)
RMED	ARA	ESO	Formations variées des bassins versants Cenise et Pô	FRDG413	73	74
RMED	PACA	ESO	Formations variées du haut bassin de la Durance	FRDG417	05	04
RMED	PACA	ESO	Formations variées du bassin versant du Buëch	FRDG418	05	26-04
RMED	PACA	ESO	Formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var	FRDG421	06	04
RMED	PACA	ESO	Formations variées du bassin versant du moyen Verdon	FRDG422	04	83(-06)
RMED	PACA	ESO	Formations variées du Haut Verdon et Haut Var	FRDG423	06	04
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière	FRDG424	38	07(-42)
RMED	BFC	ESO	Formations variées de la bordure primaire des Vosges	FRDG500	70	90
RMED	BFC	ESO	Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	FRDG503	71	69
RMED	BFC	ESO	Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme	FRDG505	71	01-21-39
RMED-RM	BFC	ESO	Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône	FRDG506	70	52-88
RMED	ARA	ESO	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	FRDG511	74	73-38-01
RMED	ARA	ESO	Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors	FRDG515	26	38
RMED	BFC	ESO	Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien	FRDG516	39	25
RMED	ARA	ESO	Domaine sédimentaire du Genevois et du Pays de Gex (formations graveleuses sur molasse et/ou moraines peu perméables)	FRDG517	01	74
RMED	OCC	ESO	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	FRDG518	30	07
RMED	PACA	ESO	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal	FRDG520	83	06
RMED-LB-SN	BFC	ESO	Domaine Lias et Trias Auxois et buttes témoins du Dogger	FRDG522	21	71
RMED	ARA	ESO	Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne	FRDG523	21	71-39-70
RMED	BFC	ESO	Marnes et terrains de socle des Avants-Monts	FRDG524	25	70-39(-90)

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESO	Masse d'eau souterraine interdépartementale	Code SDAGE	Dép. principal	Autres dép. concernés
RMED	ARA	ESO	Formations du Pliocène supérieur peu aquifères des plateaux de Bonnevaux et Chambarrans	FRDG526	38	26
RMED	ARA-PACA	ESO	Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues/Aigue et Ouvèze	FRDG528	26	05(-84)
RMED-AG	OCC	ESO	Formations tertiaires et alluvions dans BV du Fresquel	FRDG529	11	(31)
RMED	OCC	ESO	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel	FRDG530	11	34
RMED	PACA-ARA	ESO	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	FRDG531	13	30-34-26-84-07(-38)
RMED	ARA-OCC	ESO	Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)	FRDG532	07	30
RMED	PACA-ARA	ESO	Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat	FRDG533	84	26-13
RMED	PACA	ESO	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance	FRDG534	04	(84)
RMED-AG	OCC	ESO	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle	FRDG602	48	30
RMED-AG	OCC	ESO	Formations de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le BV de l'Aude	FRDG603	11	81(-34)
RMED	ARA-OCC	ESO	Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze	FRDG607	07	48-30
RMED	PACA	ESO	Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères	FRDG609	83	06
RMED	ARA-BFC	ESO	Socle Monts du Lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonais BV Saône	FRDG611	69	71
RMED-LB	ARA	ESO	Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc	FRDG612	07	(43)
RMED-LB	ARA	ESO	Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux	FRDG613	07	42-69-38(-26)
RMED	OCC	ESO	Domaine plissé Pyrénées axiales dans le BV de l'Aude	FRDG614	66	09-11
RMED	OCC	ESO	Domaine plissé Pyrénées axiales dans le BV de la Têt et de l'Agly	FRDG615	66	(11)
RMED-RM	BFC	ESO	Socle vosgien BV Saône-Doubs	FRDG618	70	90-88